

N° 6714<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (10.6.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	9

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 8 juin 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*Amendement 1 portant sur l'article 2*

L'article 2 se lira comme suit:

**Art. 2. Finalités du système CSA.***(1) Le système CSA a les finalités suivantes:*

1. *constater et enregistrer, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant:*
  - a) *le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi précitée du 14 février 1955;*
  - b) *l'inobservation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;*
  - c) *l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;*

- d) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée, considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
2. identifier le conducteur, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.;
  3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955;
  4. traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 3, points 1., 3., 4. et 5. de la loi précitée du 14 février 1955;
  5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés;
  6. transmettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par „donnée“, toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. et détectées par les appareils automatiques définis à l'article 3 se fait conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.**

**(4) Lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun.**

#### *Commentaire de l'amendement 1*

En premier lieu, il est procédé à une modification du point 1) c) paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, afin de suivre partiellement la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, tout en gardant cependant la référence à la base légale.

La modification du point 4. du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 est une simple conséquence de l'amendement 8 relatif à l'article 13 nouveau (voir ci-dessous).

Quant à l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 2, il a pour objet de donner partiellement suite aux observations du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) concernant l'étendue de l'automatisation et l'intervention humaine à préciser dans le projet de loi. Si la Commission du Développement durable est d'avis qu'il est risqué de fixer dans un texte de loi le degré d'automatisation qui est tributaire du marché à conclure et est susceptible d'évoluer, elle propose toutefois de compléter l'article 2 par une référence à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle pour préciser que la constatation des infractions se fait bien par un agent ou un officier de police judiciaire.

Il en découle que le paragraphe 3 initial est à renuméroter en paragraphe 4.

#### *Amendement 2 portant sur l'article 3*

L'article 3 se lira dorénavant comme suit:

##### **Art. 3. Appareils automatiques.**

*(1) Les appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. désignés ci-après ~~par~~ „les appareils automatiques“, doivent être agréés ou homologués aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixe en outre les modalités d'utilisation de ces appareils automatiques.*

**En ce qui concerne les appareils automatiques destinés à constater et à enregistrer l'infraction à la législation routière visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. sous a), ils peuvent se présenter sous forme fixe ou mobile et être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement et/ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des véhicules entre deux points.**

(2) *Les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire.*

(3) *Pour l'application de la présente loi, le Centre est considéré comme étant le lieu de constatation de l'infraction par un officier ou agent de police judiciaire. Toutefois, pour l'application de l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle le lieu où l'infraction est constatée et enregistrée au moyen des appareils automatiques est considéré comme étant le lieu d'infraction.*

*Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de l'infraction est le deuxième point.*

**(4) Lorsqu'aucun dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse n'est constaté, les données traitées et la vitesse moyenne calculée correspondante sont supprimées au plus tard vingt-quatre heures après leur enregistrement.**

#### *Commentaire de l'amendement 2*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un deuxième alinéa, afin de donner suite à une remarque de la CNPD relative à la mise en place de radars dits „tronçon“ ou de type „section control“ et à la nécessité de prévoir le principe de l'utilisation des radars tronçon dans la loi. Il en est de même pour le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3, qui est précisé en ce sens.

Le Parquet général s'exprime comme suit à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3: „Le paragraphe (3) de cet article prévoit une dérogation au principe régissant la compétence territoriale en matière répressive qui est réglée par l'article 26(1) du Code d'instruction criminelle. Or, par la disposition sous examen, le CSA est considéré, en tout état de cause, comme lieu de l'infraction ce qui est contraire aux dispositions de l'article 26(1) du Code d'instruction criminelle. Par la disposition sous examen, l'arrondissement judiciaire de Luxembourg serait ainsi toujours compétent en la matière, le Centre étant installé dans cet arrondissement. Les auteurs du texte ne s'expriment pas autrement sur les raisons de cette dérogation de sorte qu'il semble indiqué de la supprimer.“. Pour donner suite aux réflexions du Parquet général, l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 est modifié. Le lieu de constatation de l'infraction est celui où l'infraction est constatée au Centre par un policier conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition est nécessaire en vue de confier le traitement des infractions relevées par les radars au centre tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du présent projet de loi. Toutefois, au regard de l'existence de deux lieux géographiquement distincts et pour clarifier les compétences territoriales des juridictions, il est proposé de clarifier cette nuance dans le projet de loi.

Un nouveau paragraphe 4 est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 3, afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat qui s'exprime comme suit: „Les radars tronçon, apparus récemment dans l'arsenal de la lutte contre les excès de vitesse impliquent d'après la Commission française de l'informatique et des libertés (CNIL) „nécessairement la collecte de données relatives à l'ensemble des véhicules qui circulent sur la section contrôlée, et non aux seuls véhicules en infraction“. Or, en France, les données relatives aux véhicules n'étant pas en infraction ne sont pas transmises au centre de traitement des infractions et ne sont par conséquent pas enregistrées dans le système de contrôle automatisé. En effet, c'est lors du passage à la deuxième unité du radar tronçon que le système évalue le temps et par conséquent la vitesse du véhicule entre le premier et le deuxième point de mesure. Pour ce faire, tous les véhicules doivent être détectés et enregistrés. La législation française à l'égard du système CSA a été adaptée de façon à supprimer dès que possible et dans le délai maximum de vingt-quatre heures les données relatives aux véhicules pour lesquelles aucune infraction n'est relevée. C'est cette spécificité des radars-tronçon qui explique une approche divergente quant au lieu de constatation du lieu de l'infraction par rapport aux autres types de radars. Dans son avis susmentionné la CNIL estime que les données ainsi collectées (et, le cas échéant, supprimées dans un délai de moins de 24 heures) sont pertinentes au regard de la finalité poursuivie. Les modalités d'utilisation des radars seront fixées par un règlement grand-ducal pris sur base des conditions arrêtées par les fabricants, importateurs et distributeurs des appareils. Ce règlement grand-ducal devrait notamment prévoir dans le cas des radars tronçon selon quelles modalités seront traitées les informations collectées à l'égard des véhicules pour lesquelles aucune infraction n'a été détectée. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que ceci soit réglé de la même manière qu'en France, c'est-à-dire effacement sécurisé de toutes les informations endéans 24 heures et non-transmission au Centre des données relatives aux véhicules pour lesquelles aucune infraction n'a été détectée. Le Conseil d'Etat demande cependant qu'une pareille disposition soit prévue dans le projet de loi sous examen“.

*Amendement 3 portant sur l'article 4*

L'article 4 se lira comme suit:

**Art. 4. Responsabilité.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955, la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Sous réserve du paragraphe 3, la personne déclarée redevable pécuniairement en application du présent paragraphe n'est pas responsable pénalement de l'infraction et l'application de ces dispositions ne donne lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

Lorsque la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est une personne morale, ~~la présomption de~~ responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe au représentant légal de cette personne morale, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, ~~la présomption de~~ responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Dans le cas où le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise a été cédé avant la date de la détection de l'infraction, ~~la présomption de~~ responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe, sous les réserves prévues au paragraphe 2, au cessionnaire du véhicule.

(2) La responsabilité pécuniaire prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique, à moins que la personne présumée pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'elle ne fournisse des renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

**(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5, la personne présumée pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> reconnaît l'infraction et avoir été le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de constatation de la culpabilité de la personne présumée pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> en tant que conducteur du véhicule au moment de l'infraction par la juridiction appelée à statuer.**

*Commentaire de l'amendement 3*

La modification apportée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objet de donner suite à la suggestion du Parquet de Diekirch de garder la même terminologie dans tout le texte de loi.

Suite au remplacement du paragraphe 3, il est proposé de modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour ce qui est du paragraphe 3, il est donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et aux observations du Parquet général. Pour rappel, la Haute Corporation exige que la disposition initiale soit modifiée „en précisant, le cas échéant, la nature des démarches requises pour se décharger de la responsabilité pénale de l'infraction et du possible retrait de points“.

*Amendement 4 portant sur l'article 6*

L'article 6 se lira comme suit:

**Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.**

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans la lettre recommandée prévue par

*l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.*

(2) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'Etat et le Parquet général sont suivis dans leurs observations. Il est donc procédé à la mise en concordance du texte du projet de loi avec l'article 386 (4) du Code d'instruction criminelle.

Amendement 5 portant sur l'article 7

L'article 7 se lira comme suit:

**Art. 7. Procès-verbal.**

(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne présumée pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit être entendue. **Elle en est informée** par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. **Elle en est informée** par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

(2) Si la personne concernée **n'exerce pas son droit d'être entendue** dans un délai de 45 jours, le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat compétent ~~le cas échéant, avec les explications écrites de la personne concernée~~. Le délai de 45 jours court à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour **de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes**.

(3) En cas d'établissement d'un procès-verbal suite à la constatation dans le chef du conducteur d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum, il est procédé au retrait immédiat du permis de conduire conformément au paragraphe 13 de l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955.

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat est suivi aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „est convoquée (...) au Centre pour être entendue“ sont remplacés par ceux de „doit être entendue“. Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> et la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> sont à adapter.

Au paragraphe 2, la première phrase est adaptée au vu des modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup>. La dernière phrase est adaptée afin de suivre les observations du Conseil d'Etat et du Parquet sur la mise en concordance avec l'article 386 (4) du Code d'instruction criminelle.

Au paragraphe 3, il est procédé à une modification de renvoi. En effet, suite au vote de la loi du 22 mai 2015 (permis de conduire à points), il y a lieu de modifier la référence du paragraphe 14 devenu paragraphe 13 de l'article 13 de la loi du 14 février 1955.

Amendement 6 portant sur l'article 8

L'article 8 se lira comme suit:

**Art. 8. Droit de contestation.**

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne présumée pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut, dans un délai de 45 jours, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour **de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes**.

A cette fin, elle retourne par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception, le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:

1. du récépissé du dépôt de plainte pour soustraction frauduleuse ou détournement frauduleux ou d'une copie de la déclaration de destruction du véhicule;
2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, sexe et adresse et date de naissance de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;
3. d'une copie de contrat de cession du véhicule dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et de la preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;
4. d'une copie du contrat de location.

**b) soit, pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe (3), deuxième alinéa, de tout document pertinent démontrant qu'elle n'est manifestement pas l'auteur de l'infraction, ainsi que d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant toutes les démarches qu'elle a effectuées pour connaître le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.**

Le formulaire de contestation indique en outre que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales.

**(2) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation quant à sa recevabilité et transmet le dossier contenant toutes les informations relatives à l'infraction constatée, y compris, le cas échéant, le procès-verbal, au procureur d'Etat, hormis les cas où la contestation est recevable de plein droit conformément aux conditions ci-dessous.**

**Sans préjudice de la procédure prévue au dernier alinéa du présent paragraphe, La contestation est recevable, à condition:**

1. d'être conforme aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que de l'article 9 et
2. en cas d'attestation dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2., de permettre d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, n'est pas engagée et le concerné en est informé par écrit.

**La contestation est de plein droit irrecevable, si une ou plusieurs des conditions de forme prévues au paragraphe (1) ainsi qu'à l'article 9 ne sont pas remplies, notamment si l'attestation dont question au paragraphe (1), deuxième alinéa, point a) sous 2), est manifestement incomplète, en ce sens qu'elle ne permet pas d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe (1), reste engagée et le concerné en est informé par écrit.**

**Dans les autres cas, le dossier contenant toutes les informations relatives à l'infraction constatée, y compris, le cas échéant, le procès-verbal, est transmis au procureur d'Etat. Il en est de même lorsque la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe (1), demande à bénéficier de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe (3), deuxième alinéa.**

**(3) L'exercice de la contestation interrompt les délais de paiement et de prescription.**

#### Commentaire de l'amendement 6

A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> et comme précédemment, le Conseil d'Etat et le Parquet sont suivis dans leurs observations relatives à la mise en concordance du projet de loi avec l'article 386 (4) du Code d'instruction criminelle.

L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé afin de tenir compte des changements préconisés dans le cadre de la réduction de points.

Pour tenir compte de ces changements préconisés dans le cadre de la réduction de points et des amendements afférents, il convient d'adapter également le paragraphe 2, afin d'en rendre les dispositions plus claires.

Le principe est que toutes les contestations sont transmises au parquet, sauf les contestations qui sont de plein droit recevables aux termes de l'alinéa 2.

A noter que suite aux changements envisagés dans le cadre de la réduction de points, il y a lieu de prévoir que toutes les contestations non recevables de plein droit sont transmises au Parquet.

Le paragraphe 3 est modifié afin de tenir compte des différents avis (Parquet de Luxembourg, Chambre des métiers, Chambre de commerce, CNPD) concernant l'interruption des délais.

*Amendement 7 portant sur l'article 11 nouveau (article 10 initial)*

Le nouvel article 11 se lira comme suit:

**Art. 11. Droit d'accès aux données du système CSA.**

*(1) Toute personne présumée pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA. Elle peut donner une procuration écrite, datée et signée de sa main à une personne de son choix pour exercer ce droit pour elle.*

*(2) Cette consultation se fait au Centre et sous le contrôle de la Police grand-ducale.*

*(3) Lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire.*

*(4) Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, tout accès aux données non prévu par le présent article s'exerce conformément à l'article 17, paragraphe (2), cinquième alinéa, de la même loi modifiée.*

*(5) Les modalités du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du système CSA non prévues par la présente loi sont déterminées par le règlement grand-ducal qui portera autorisation du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système CSA, conformément à l'article 17 paragraphe premier de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.*

*Commentaire de l'amendement 7*

Le paragraphe 3 est remplacé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat. En effet, lors de l'apprentissage et de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, l'instructeur est à considérer au sens du Code de la Route comme conducteur du véhicule.

*Amendement 8 portant sur l'article 13 nouveau (article 12 initial)*

Le nouvel article 13 se lira comme suit:

**Art. 13. Dispositions modificatives.**

**(1) La loi précitée du 14 février 1955 est modifiée comme suit:**

**1. L'alinéa 4 de l'article 15 est complété par un point 5. à insérer après le point 4. avec le libellé suivant:**

**„5) en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure par rapport à ce maximum.“**

**2. La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 est remplacée par le libellé suivant:**

**„Jusqu'à remise de cette somme, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu.“**

**3. L'article 16 est complété in fine par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:**

**„Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avertissements taxés décernés en application de la loi du (date à compléter) portant création du système de contrôle et de sanction automatisé.“**

**(2) L'article 48-24 du Code d'instruction criminelle est complété in fine par un point 11 libellé comme suit:**

**„11. Le fichier créé dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés.“**

*Commentaire de l'amendement 8*

L'alinéa 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété par un point 5., afin de donner suite à une remarque de l'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, dont le Conseil d'Etat se fait d'ailleurs écho. Dans son avis du 8 janvier 2015, le Parquet de Diekirch s'exprime comme suit: „Comme il ne peut pas être question de traiter autrement, voire plus défavorablement, les personnes qui se sont acquittées au cours des trois dernières années d'un avertissement taxé par rapport à celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale du chef d'une contravention grave, il appartiendrait, en l'état actuel de la législation, aux policiers qui constatent un dépassement de la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, de dresser un procès-verbal, du moment que la vitesse constatée est d'au moins 20 km/heure supérieure à ce maximum. Le texte légal est toutefois muet à ce sujet puisque l'article 15 ne prévoit pas cette hypothèse parmi celles où un procès-verbal doit obligatoirement être dressé. Afin de parer à toute disparité de traitement entre les usagers qui se sont acquittés d'un avertissement taxé du chef d'une contravention grave, données auxquelles le Centre peut accéder à l'instar de la police, et ceux qui ont été condamnés judiciairement du même chef, mais dont la condamnation échappe à la constatation du Centre puisqu'il n'a pas accès aux données du casier judiciaire, il convient de modifier l'article 15 de la loi modifiée du 14.2.1955 en y ajoutant un point 5) prévoyant que l'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal „en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure (voire 40 km/heure comme proposé ci-après) par rapport à ce maximum“ “.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi de 1955 est remplacée, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat qui se demande „si le cadre du projet de loi sous examen ne pourrait pas fournir l'occasion de modifier l'alinéa 2 de l'article 16 pour l'aligner sur la modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> intervenue sous l'effet de la loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. Il rappelle en effet son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi en question (doc. parl. n° 6399) où il avait mis en exergue l'incompatibilité de l'article 16 avec les exigences du droit européen résultant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne plus amplement exposée dans cet avis“.

*Amendement 9 portant sur l'article 14 (initial)*

L'article 14 initial est supprimé.

*Commentaire de l'amendement 9*

Il est proposé de suivre le Parquet général qui dans son avis du 11 février 2015 estime qu'„il y a lieu de supprimer cet article, du moins dans sa formulation proposée, étant donné que ni le texte de la loi, ni les installations techniques ne sont prêts à l'heure actuelle. Dans les conditions données, il y a lieu d'appliquer en l'espèce le droit commun, ce qui aurait l'avantage de ne pas indiquer une date précise ne correspondant en rien à la mise en place et au fonctionnement effectif du système proposé“.

\*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.  
Les amendements sont soulignés et en gras)*

### PROJET DE LOI

#### **portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

##### **Art. 1er. Objet.**

(1) La présente loi a pour objectif ~~d'améliorer la sécurité routière par~~ la mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés, désigné ci-après par le „système CSA“, qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de constater au moyen d'appareils de contrôle automatique des infractions à la législation routière ainsi que d'appliquer consécutivement la sanction.

(2) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par le „ministre“, ~~et sous la surveillance du procureur d'Etat~~, un Centre de constatation et de sanction des infractions routières, désigné ci-après par le „Centre“.

En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.

##### **Art. 2. Finalités du système CSA.**

(1) Le système CSA a les finalités suivantes:

1. constater et enregistrer, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant:
  - a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi précitée du 14 février 1955;
  - b) l'inobservation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
  - c) l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;**
  - d) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée, considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
2. identifier le conducteur, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.;
3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955;
4. traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 3, points 1., 3., 4. et 5. de la loi précitée du 14 février 1955;
5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés;
6. transmettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par „donnée“, toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. et détectées par les appareils automatiques définis à l'article 3 se fait conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.**

(4) Lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun.

### **Art. 3. Appareils automatiques.**

(1) Les appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. désignés ci-après par „les appareils automatiques“, doivent être agréés ou homologués aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixe en outre les modalités d'utilisation de ces appareils automatiques.

**En ce qui concerne les appareils automatiques destinés à constater et à enregistrer l'infraction à la législation routière visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. sous a), ils peuvent se présenter sous forme fixe ou mobile et être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement et/ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des véhicules entre deux points.**

(2) Les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Pour l'application de la présente loi, le Centre est considéré comme étant le lieu de constatation de l'infraction **par un officier ou agent de police judiciaire.**

**Toutefois, pour l'application de l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle le lieu où l'infraction est constatée et enregistrée au moyen des appareils automatiques est considéré comme étant le lieu d'infraction.**

Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, **le lieu de l'infraction est le deuxième point.**

**(4) Lorsqu'aucun dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse n'est constaté, les données traitées et la vitesse moyenne calculée correspondante sont supprimées au plus tard vingt-quatre heures après leur enregistrement.**

### **Art. 4. Responsabilité.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955, la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., lorsque celle-ci est **constatée au moyen des** appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Sous réserve du paragraphe 3, la personne déclarée redevable pécuniairement en application du présent paragraphe n'est pas responsable pénalement de l'infraction et l'application de ces dispositions ne donne lieu ni à une inscription au casier judiciaire, **ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points conformément à l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955.**

Lorsque la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est une personne morale, la **présomption de** responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe au représentant légal de cette personne morale, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, la ~~présomption de~~ responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Dans le cas où le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise a été cédé avant la date de la détection de l'infraction, la présomption de responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> incombe, sous les réserves prévues au paragraphe 2, au cessionnaire du véhicule.

(2) La responsabilité pécuniaire prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique, à moins que la personne présumée pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'elle ne fournisse des renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

**(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5, la personne présumée pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> reconnaît l'infraction et avoir été le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14bis de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de constatation de la culpabilité de la personne présumée pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> en tant que conducteur du véhicule au moment de l'infraction par la juridiction appelée à statuer.**

#### *Art. 5. Avertissement taxé.*

(1) La personne présumée pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> est informée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

Cette information est valablement faite à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, cette information est valablement faite à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

(2) Le modèle de la lettre recommandée avec avis de réception informant la personne pécuniairement redevable qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé, et comprenant l'avis de constatation et un formulaire de contestation est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée est informée conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

#### *Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé.*

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans la lettre recommandée prévue par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(2) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

#### *Art. 7. Procès-verbal.*

(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne présumée pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

(2) Si la personne concernée n'exerce pas son droit d'être entendue dans un délai de 45 jours, le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat compétent le cas échéant, avec les explications écrites de la personne concernée. Le délai de 45 jours court à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(3) En cas d'établissement d'un procès-verbal suite à la constatation dans le chef du conducteur d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum, il est procédé au retrait immédiat du permis de conduire conformément au paragraphe 13 de l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955.

#### **Art. 8. Droit de contestation.**

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne présumée pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut, dans un délai de 45 jours, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cette fin, elle retourne par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception, le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:

1. du récépissé du dépôt de plainte pour soustraction frauduleuse ou détournement frauduleux ou d'une copie de la déclaration de destruction du véhicule;
2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, sexe et adresse et date de naissance de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;
3. d'une copie de contrat de cession du véhicule dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et de la preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;
4. d'une copie du contrat de location.

**b) soit, pour pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe (3), deuxième alinéa, de tout document pertinent démontrant qu'elle n'est manifestement pas l'auteur de l'infraction, ainsi que d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant toutes les démarches qu'elle a effectuées pour connaître le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.**

Le formulaire de contestation indique en outre que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales.

(2) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation quant à sa recevabilité **et transmet le dossier contenant toutes les informations relatives à l'infraction constatée, y compris, le cas échéant, le procès-verbal, au procureur d'Etat, hormis les cas où la contestation est recevable de plein droit conformément aux conditions ci-dessous.**

**Sans préjudice de la procédure prévue au dernier alinéa du présent paragraphe,** La contestation est recevable, à condition:

1. d'être conforme aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que de l'article 9 et
2. en cas d'attestation dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2., de permettre d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, n'est pas engagée et le concerné en est informé par écrit.

**La contestation est de plein droit irrecevable, si une ou plusieurs des conditions de forme prévues au paragraphe (1) ainsi qu'à l'article 9 ne sont pas remplies, notamment si l'attestation**

dont question au paragraphe (1), deuxième alinéa, point a) sous 2), est manifestement incomplète, en ce sens qu'elle ne permet pas d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe (1), reste engagée et le concerné en est informé par écrit.

Dans les autres cas, le dossier contenant toutes les informations relatives à l'infraction constatée, y compris, le cas échéant, le procès-verbal, est transmis au procureur d'Etat. Il en est de même lorsque la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe (1), demande à bénéficier de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe (3), deuxième alinéa.

(3) L'exercice de la contestation interrompt les délais de paiement et de prescription.

**Art. 9. Aménagement de la procédure applicable aux non-résidents.**

Si la personne concernée n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, les délais prévus aux articles 6, 7 et 8 sont augmentés d'un mois.

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 5 et 7, si la personne concernée a sa résidence normale dans un pays tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'information prévue aux articles 5 et 7 se fait en application des dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2014.

**Art. 10. Traitement des données du système CSA.**

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2002.

Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002 et des dispositions de l'article 11 de la présente loi, tout accès aux données non prévu par l'article 11 s'exerce conformément audit article 17, paragraphe 2, alinéa 5.

**Art. 11. Droit d'accès aux données du système CSA.**

(1) Toute personne présumée pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA. Elle peut donner une procuration écrite, datée et signée de sa main à une personne de son choix pour exercer ce droit pour elle.

(2) Cette consultation se fait au Centre et sous le contrôle de la Police grand-ducale.

(3) Lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf **si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire.**

(4) Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, tout accès aux données non prévu par le présent article s'exerce conformément à l'article 17, paragraphe (2), cinquième alinéa, de la même loi modifiée.

(5) Les modalités du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du système CSA non prévues par la présente loi sont déterminées par le règlement grand-ducal qui portera autorisation du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système CSA, conformément à l'article 17 paragraphe premier de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

**Art. 12. Dispositions pénales.**

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4 et 8 est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

**Art. 13. Dispositions modificatives.**

**(1) La loi précitée du 14 février 1955 est modifiée comme suit:**

**1. L'alinéa 4 de l'article 15 est complété par un point 5. à insérer après le point 4. avec le libellé suivant:**

**„5) en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure par rapport à ce maximum.“**

**2. La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 est remplacée par le libellé suivant:**

**„Jusqu'à remise de cette somme, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu.“**

**3. L'article 16 est complété in fine par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:**

**„Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avertissements taxés décernés en application de la loi du (date à compléter) portant création du système de contrôle et de sanction automatisé.“**

**(2) L'article 48-24 du Code d'instruction criminelle est complété in fine par un point 11 libellé comme suit:**

**„11. Le fichier créé dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés.“**

**Art. 14. Disposition finale.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du xxx portant création du système de contrôle et de sanction automatisés“.

**Art. 14.– Entrée en vigueur.**

**La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.**

